

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 77-2

Règlement amendant le règlement numéro 77 relatif à l'établissement d'une bibliothèque municipale et à ses modalités de fonctionnement et d'opération.

ATTENDU QUE le comité exécutif a recommandé au conseil municipal de procéder à l'abolition des frais de retard;

ATTENDU QU'il y a lieu de procéder à la modification réglementaire en conséquence;

ATTENDU la présentation du projet de règlement, le dépôt de ce dernier et l'avis de motion donné lors de la séance du conseil tenue le à compléter 2021 tel que le requiert la loi;

PAR CONSÉQUENT, il est, par le présent règlement, statué et ordonné comme suit :

ARTICLE 1

L'article 5.3 du règlement numéro 77 est abrogé et remplacé par le suivant, à savoir :

« 5.3 *L'utilisateur peut emprunter 20 documents pour une durée de 28 jours ouvrables, conformément à la politique de prêt. Le nombre de documents en location est illimité.*

ARTICLE 2

L'article 5.4 du règlement numéro 77 est abrogé et remplacé par le suivant, à savoir :

« 5.4 *Dans le cas d'un document dont le prêt peut être renouvelé, ce renouvellement de prêt est accordé si le document n'est pas en retard, s'il n'y a pas de frais impayés au dossier totalisant plus de 5,00\$ et s'il n'a pas été réservé par un autre usager. »*

ARTICLE 3

L'article 5.6 du règlement numéro 77 est abrogé et remplacé par le suivant, à savoir :

« 5.6 *La bibliothèque met à la disposition des usagers une collection d'ouvrages de référence, de journaux et de périodiques gouvernementaux qui peuvent être consultés sur place seulement. »*

ARTICLE 4

L'article 6.2 du règlement numéro 77 est abrogé.

ARTICLE 5

L'article 6.6 du règlement numéro 77 est abrogé et remplacé par le suivant, à savoir :

« 6.6 *Le montant ainsi facturé comprend le prix du document en question, calculé à sa valeur au marché ou s'il n'est plus disponible sur le marché au prix d'un document semblable plus les frais d'administration fixés par le règlement de tarification de la Ville. La Ville remboursera un abonné qui rapporte un document déclaré perdu et payé au maximum un (1) an après le paiement. Seul le prix du document sera remboursé. La Ville se réserve le droit de ne pas procéder au remboursement si le document n'est pas remis en bon état. »*

ARTICLE 6

L'article 10.2 du règlement numéro 77 est modifié en retirant la lettre ... e ... à la fin du mot abonnée de la deuxième ligne du deuxième paragraphe.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier

Adopté à une séance du conseil
tenue le 13 avril 2021.

VILLE DE REPENTIGNY
M.R.C. DE L'ASSOMPTION
RÈGLEMENT NUMÉRO 77-2

CERTIFICAT D'APPROBATIONS

Nous soussignés attestons que le présent règlement a reçu les approbations suivantes tel que le requiert la loi, à savoir :

- ◆ Personnes habiles à voter : N/A
- ◆ Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation : N/A
- ◆ Municipalité régionale de comté (MRC) de L'Assomption : N/A

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT

Nous soussignés attestons que ce règlement a été joint au livre des règlements de la ville tel que le requiert la loi.

ET NOUS AVONS SIGNÉ, CE à **compléter** ° JOUR DU MOIS à **compléter** 2021.

Chantal Deschamps, Ph. D.
Mairesse

Louis-André Garceau, avocat
Greffier